

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 368 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___368)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 368 du 26 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 368 del 26 gennaio 2015

## Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, REJET DE LA DEMANDE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 42 CP, 43 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'I.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

I.\_\_\_\_\_ ne remet en cause ni les faits qui lui sont reprochés, ni leurs qualifications juridiques. Il ne conteste pas non plus la quotité de la peine qui lui a été infligée, mais reproche au premier juge de ne pas s'être posé la question de savoir si la menace d'une peine privative de liberté ne serait pas suffisante au vu de sa stabilité professionnelle et familiale ainsi que de sa prise de conscience. Il soutient en effet qu'une peine ferme aurait un effet désastreux sur son avenir, car il bénéficie depuis peu d'un contrat de travail, vit avec sa femme et sa fille et verse une contribution d'entretien pour ses deux filles vivant au Portugal. Il fait également valoir qu'il aurait pris conscience de ses fautes et qu'il aurait radicalement changé, ne consommant plus d'alcool durant la semaine mais seulement « socialement » le week-end. En outre, il ne disposerait plus de véhicule.

### E. 3.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'art. 43 al. 1 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De

jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1 ; TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, pour le premier juge, le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu est défavorable, car il est hautement incertain que ce dernier soit déterminé à ne plus commettre de nouvelles infractions, sa situation personnelle n'étant pas une garantie suffisante et sa prise de conscience apparaissant tardive. Ce raisonnement est à première vue lapidaire. Cependant, en se basant sur une appréciation d'ensemble, la Cour de céans estime qu'il faut effectivement admettre que le pronostic quant au comportement futur du prévenu est défavorable pour les raisons suivantes : - les antécédents de l'appelant – cinq au total en l'espace de trois ans – sont nombreux en matière de circulation routière ; - les peines infligées précédemment, certes exprimées en jours-amende, mais représentant plusieurs milliers de francs – ce qui est sensible pour une personne ayant un revenu modeste –, n'ont pas suffi à éviter de multiples récidives ; - la stabilité professionnelle et familiale dont l'appelant se réclame ne l'a pas empêché de récidiver en matière d'ivresse au volant et de conduite sous retrait de permis si l'on compare les dates des infractions qui ne correspondent pas toutes à des périodes de chômage. Il est ainsi exact de retenir, comme l'a fait le premier juge que la situation personnelle de l'appelant n'est pas un garde-fou suffisant pour dire que le pronostic n'est pas défavorable ; - l'appelant n'a malheureusement rien entrepris de sérieux pour soigner son problème d'alcool. A l'audience d'appel, il s'est contenté de dire qu'il buvait désormais « une bière de temps en temps », ce qui, par ailleurs, dénote son absence de réelle volonté d'abstinence. Il aurait ainsi pu démontrer son engagement d'abstinence en se soumettant, par exemple, de lui-même à des prises de sang ou en commençant un traitement d'abstinence. Au vu de tous ces éléments, le pronostic est clairement défavorable. Une peine privative de liberté ferme se justifie. En effet, si l'on se souvient que l'appelant a été condamné cinq fois, mais qu'il a récidivé le 14 septembre 2013 (après une condamnation survenue au mois d'avril 2013), le 23 novembre 2013 (avec un taux d'alcoolémie de 1.82 g ‰), le 31 janvier 2014 et le 2 mars 2014 (avec un taux d'alcoolémie de 2.19 g ‰), la transition consistant à passer d'une peine pécuniaire ferme à une peine privative de liberté ferme n'est dès lors pas importante, l'appelant ayant suffisamment démontré son insensibilité à la sanction pénale en dépit du fait qu'il bénéficiait d'une situation stable. Le moyen doit donc être rejeté. Au demeurant, l'appelant pourra, si les conditions en sont remplies, exécuter la peine privative de liberté de 8 mois en semi-détention (art. 77b CP), de sorte que la sanction prononcée n'affectera pas notablement sa situation personnelle.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel d'I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

##### **E. 4.1**

Me Numa Graa, avocat en l'Etude Me Amédée Kasser, a produit une liste des opérations faisant notamment état de 0h25 d'activité par Me Kasser, 8h55 d'activité par Me Graa et 120 fr. de vacation (P. 31). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est un peu trop élevé. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 1'684 fr. 80 correspondant à

##### **E. 4.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'684 fr. 80, TVA inclus, doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 5. Il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste au chiffre V du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il n'a pas été tenu compte du prononcé rectificatif rendu le 12 mars 2015 par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, il sera ainsi rectifié d'office sur ce point.

#### **E. 8**

heures d'activité à 180 fr. et une vacation à 120 fr. plus la TVA, qui doit être allouée à Me Amédée Kasser défenseur d'office d'I. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.